

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement impose aux propriétaires de résidences isolées de nouvelles normes de traitement des eaux usées et de rejet dans l'environnement. En outre, il impose aux promoteurs de nouvelles technologies en ces matières une évaluation de performance préalable à leur mise en marché. Il permet enfin aux municipalités de délivrer le permis de construction pour les projets prévoyant l'utilisation de ces technologies.

Il comporte un impact pour des PME notamment en ce qui a trait aux coûts afférents à la certification des technologies d'assainissement autonome mais il élimine les coûts actuels liés à la procédure d'autorisation prévue à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jean Maurice Latulippe, Direction des politiques du secteur municipal, ministère de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 8<sup>e</sup> étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro (418) 521-3885, poste 4850, par télécopie au numéro (418) 644-2003 Jean-Maurice.Latulippe@mef.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement,*  
PAUL BÉGIN

### Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées\*

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a, c à e et h à h.2, a. 46, par. a, c, d, g, i, l et p, a. 70, par. c, a. 87, par. a, c et d et a. 109.1)

1. Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est modifié à l'article 1:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe c, des suivants:

«c.1) «champ de polissage»: un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un filtre à sable classique, d'un système de biofiltration à base de tourbe, d'un système de traitement secondaire avancé ou d'un système de traitement tertiaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur;

«c.2) «DBO<sub>5</sub>C»: la demande biochimique en oxygène cinq jours, partie carbonée;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe h par le suivant:

«h) «élément épurateur»: un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur;»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe j et après les mots «dans une excavation», des mots «et constitué d'un lit d'absorption;»;

4<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe k, des mots «le 12 août 1981 »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe l et après les mots «sol imperméable», des mots «ou peu perméable »;

\* Les dernières modifications apportées au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) l'ont été par le règlement édicté par le décret numéro 995-95 du 19 juillet 1995 (1995, G.O. 2, 3186).

6° par le remplacement, au paragraphe *m*, du mot «perméable» par les mots «très perméable, perméable ou peu perméable»;

7° par le remplacement du paragraphe *o* par le suivant:

«*o*) «fosse septique»: un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères;»;

8° par la suppression du paragraphe *p*;

9° par l'insertion, après le paragraphe *q*, des suivants:

«*q.1*) «MES»: les matières en suspension;

*q.2*) «préfiltre»: un appareil incorporé à un système de traitement primaire ou installé en aval de celui-ci et destiné à retenir les solides à flottabilité neutre présentant un diamètre ou une arête supérieure à 3,5 mm pour prévenir le colmatage d'un système de traitement par les matières en suspension;»;

10° par la suppression du paragraphe *s*;

11° par la suppression, au paragraphe *u*, des mots «par le sous-ministre» et par l'addition, à la fin, des mots «est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;»;

12° par l'insertion, après le paragraphe *u*, des suivants:

«*u.1*) «sol imperméable»: un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 45 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est égal ou inférieur à  $6 \times 10^{-5}$  cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I, se situe dans la zone imperméable;

*u.2*) «sol peu perméable»: un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 25 minutes et inférieur à 45 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à  $6 \times 10^{-5}$  cm/s et égal ou inférieur à  $2 \times 10^{-4}$  cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I, se situe dans la zone peu perméable;

*u.3*) «sol perméable»: un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 4 minutes et inférieur à 25 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à  $2 \times 10^{-4}$  cm/s et égal ou inférieur à  $4 \times 10^{-3}$  cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I, se situe dans la zone perméable;

*u.4*) «sol très perméable»: un sol dont le temps de percolation est inférieur à 4 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité en milieu saturé est supérieur à  $4 \times 10^{-3}$  cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I, se situe dans la zone très perméable;»;

13° par la suppression du paragraphe *v*;

14° par le remplacement du paragraphe *x* par le suivant:

«*x*) «terrain récepteur»: la partie du terrain naturel destinée à recevoir un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances;»;

15° par l'addition, après le paragraphe *z*, du suivant:

«*z.1*) «UFC»: les unités formant des colonies.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants:

«**1.1. Établissement de la perméabilité du sol.** Lorsque plusieurs méthodes sont utilisées pour établir le niveau de perméabilité d'un sol et que les résultats obtenus par ces méthodes permettent de classer le sol dans deux niveaux de perméabilité différents, le niveau de perméabilité qui doit être considéré pour l'application du présent règlement est celui qui est le moins élevé.

**1.2. Références aux normes NQ:** Pour l'application du présent règlement, un produit est conforme à une norme «NQ» si son fabricant est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée et si le produit est revêtu de la marque de conformité appropriée du Bureau.

De même, toute référence au guide d'utilisation d'un produit s'entend de celui que le fabricant a soumis au Bureau lors de la certification du produit.».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, au troisième alinéa et après les mots «les fosses septiques», des mots «visées aux articles 10, 11 et 60, et l'article 59 s'applique à toute fosse de rétention visée à l'article 56, qu'elle soit»;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

«**2.1. Équivalence:** Lorsqu'une disposition ou un tableau du présent règlement fait référence à un nombre de chambres à coucher, ce nombre correspond au débit total quotidien des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances suivant:

Nombre de chambres à coucher	Débit total quotidien (en litres)
1	540
2	1080
3	1260
4	1440
5	1800
6	2160

5. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

«Les deux premiers alinéas ne s'appliquent cependant pas lorsque les eaux sont préalablement traitées ou rejetées dans l'environnement selon les dispositions de l'une des sections III à XI ou XV à XV.5, ou lorsque les eaux sont préalablement épurées par un autre dispositif de traitement autorisé en vertu de l'article 32 de la loi.

Dans le cas d'une résidence isolée existante ou d'une résidence détruite à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances peuvent, outre les possibilités prévues au troisième alinéa, être rejetées dans une installation conforme à l'une des sections XII, XIII ou XIV.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au cinquième alinéa, des mots «par le sous-ministre conformément à» par «en vertu de»;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Est assimilée à une résidence existante la résidence isolée reconstruite à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre si sa reconstruction est permise par la réglementation municipale et si l'installation du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant la résidence qui a été détruite n'était pas prohibée par une loi ou un règlement en vigueur lors de l'installation du dispositif. Cependant, si une résidence ou un autre bâtiment visé par le présent règlement doit être relié à l'une des installations conformes aux sections XII, XIII ou XIV, la résidence ne peut contenir plus de chambres à coucher que celles qui étaient comprises dans la résidence qui a été détruite, et, dans le cas d'un autre bâtiment, la nature de l'établissement ne peut être modifiée ni sa capacité d'exploitation ou d'opération augmentée.».

6. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«La municipalité régionale de comté délivre les permis prévus au présent article dans les territoires non organisés.».

7. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**6. Gestion des boues et autres résidus:** Les boues et les autres résidus provenant de l'accumulation ou du traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances doivent faire l'objet d'un traitement, d'une valorisation ou d'une élimination conforme à la loi.».

9. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7. Cheminement des eaux et des effluents:** Sauf lorsque les eaux sont traitées ou rejetées dans l'environnement dans les cas et aux conditions prévus aux sections XI à XIV, les eaux usées, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances, et seulement celles-ci, doivent être traitées en suivant le cheminement suivant:

1<sup>o</sup> les eaux usées, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances doivent être acheminées vers un système de traitement primaire, un système de traitement secondaire, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire conformes aux sections V, V.2, XV.2 ou XV.3, selon le cas;

2<sup>o</sup> l'effluent du système de traitement primaire doit être acheminé vers un élément épurateur, une installation aérée, un système de traitement secondaire, un système de biofiltration à base de tourbe, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire conformes aux sections V.2 à X ou aux sections XV à XV.3, selon le cas;

3<sup>o</sup> l'effluent d'un système de traitement secondaire ou d'une installation aérée doit être acheminé vers un élément épurateur, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire conformes aux sections VI à X ou aux sections XV.2 et XV.3, selon le cas;

4<sup>o</sup> l'effluent d'un filtre à sable classique, d'un système de biofiltration à base de tourbe ou d'un système de traitement secondaire avancé doit être acheminé vers un système de traitement tertiaire ou un champ de polissage conformes aux sections XV.3 ou XV.4, selon le cas;

5° l'effluent d'un système de traitement tertiaire doit être acheminé vers un champ de polissage conforme à la section XV.4.

Malgré les paragraphes 4° et 5° du premier alinéa, lorsque les conditions d'implantation prévues à la section XV.4 ne permettent pas d'installer un champ de polissage, l'effluent des systèmes mentionnés à ces paragraphes peut être rejeté dans un lac, un marais, un étang, un cours d'eau ou un fossé dans les cas prévus à la section XV.5. ».

10. L'intitulé de la section IV est modifié par l'addition, à la fin, des mots «ET LES RACCORDEMENTS».

11. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**8. Conduite d'amenée:** Les eaux usées, les eaux ménagères visées aux articles 51, 52, 54 et 75 ou les eaux des toilettes chimiques ou à faible débit, selon le cas, doivent être canalisées au moyen d'une conduite d'amenée étanche.

Une conduite d'amenée ne peut être installée que si elle est conforme à la norme NQ 3624-130.

Dans le cas où les eaux usées sont acheminées par gravité, la pente de la conduite d'amenée doit être comprise entre 1 et 2 centimètres par mètre et avoir un diamètre d'au moins 10 centimètres.

Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsque les eaux sont acheminées sous pression, la conduite d'amenée doit être en mesure de supporter la pression exercée par les appareils de pompage. ».

12. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9. Raccordements:** Tout raccordement d'une conduite à la structure d'un dispositif de traitement doit être étanche et flexible. ».

13. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section V par le suivant: «LE SYSTÈME DE TRAITEMENT PRIMAIRE».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section V, de l'article suivant:

«**9.1 Système de traitement primaire:** Le système de traitement primaire doit être constitué soit d'une fosse septique construite sur place conformément à l'article 10, soit d'une fosse septique préfabriquée conformément à l'article 11 ou soit d'un autre système de traitement primaire conforme à l'article 11.1. ».

15. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «au schéma de l'annexe A ainsi qu'»;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe *k*, des mots «offrant un espace libre minimal de 50 cm ».

16. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11. Fosse septique préfabriquée:** Une fosse septique préfabriquée ne peut être installée que si elle est conforme à la norme NQ 3680-905. ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, des suivants:

«**11.1. Autre système de traitement primaire:** Un système de traitement primaire autre qu'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 doit être conçu pour traiter les eaux usées ou les eaux ménagères de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 11.4.

Un système de traitement primaire autre qu'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 ne peut être installé que s'il est conforme à la norme NQ 3680-910 pour une capacité hydraulique égale ou supérieure au débit total quotidien.

**11.2. Installation, utilisation et entretien:** Le système de traitement primaire visé à l'article 11.1 doit être installé, utilisé et entretenu conformément au guide d'utilisation.

**11.3. Dispositif d'échantillonnage:** Tout système de traitement primaire visé à l'article 11.1 doit être muni d'un dispositif d'échantillonnage accessible permettant de prélever un échantillon représentatif de la qualité de l'effluent du système.

**11.4. Norme de rejet:** La concentration en MES de l'effluent du système de traitement primaire visé à l'article 11.1 doit être inférieure à 100 milligrammes par litre. Il y a dépassement de cette norme si la concentration dans deux échantillons prélevés à l'intérieur d'une période de 60 jours excède cette norme. ».

18. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «Toute fosse septique doit être installée» par les mots «Tout système de traitement primaire doit être installé»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « elle » par « il » et du mot « submergée » par « submergé »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du tableau par le suivant:

Point de référence	Distance minimale (en mètres)
puits d'eau d'alimentation ou point d'émergence d'une source	15
lac, cours d'eau, marais ou étang	10
conduite d'eau de consommation, limite de propriété ou résidence	1,5

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant:

« **12.1. Système étanche:** Tout système de traitement primaire doit être étanche de façon à ne permettre le passage de l'eau que par les orifices prévus à cette fin. ».

20. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après les mots « Une fosse septique », des mots « visée à l'article 10 ou à l'article 11 et ».

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, lorsqu'en application du paragraphe 11.1 de l'article 413 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou de l'article 550 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) une municipalité a adopté un règlement pour pourvoir à la vidange des fosses septiques sur son territoire, toute fosse septique doit être inspectée une fois par année et être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres. ».

21. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « Toute fosse septique » des mots « visée à l'article 10 ou à l'article 11 ».

22. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le tableau par ce qui suit:

« **15. Capacité:** La capacité totale minimale d'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 doit être conforme aux normes du tableau suivant, en fonction du nombre de chambres à coucher:

2<sup>o</sup> par l'addition, après le tableau, de ce qui suit:

« La capacité totale minimale d'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes du tableau suivant en fonction du débit total quotidien des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances:

Débit total quotidien (en litres)	Capacité totale minimale (en mètres cubes)
0 à 540	2,3
541 à 1080	2,8
1081 à 1620	3,4
1621 à 2160	3,9
2161 à 2700	4,3
2701 à 3240	4,8

23. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **16. Désaffectation:** Tout système de traitement primaire, puisard ou réceptacle qui reçoit l'effluent d'un système de traitement primaire, secondaire, secondaire avancé ou tertiaire qui est désaffecté doit être vidangé et enlevé ou rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte. ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, des sections suivantes:

#### « SECTION V.1 PRÉFILTRES

**16.0.1. Préfiltres:** Un préfiltre peut être intégré au système de traitement primaire ou être installé entre le système de traitement primaire ou un autre système de traitement.

Toutefois, un préfiltre doit être installé lorsqu'un système de traitement est construit avec un système d'alimentation sous faible pression.

Toute installation de préfiltre doit permettre d'en effectuer son entretien et son nettoyage.

#### SECTION V.2 LE SYSTÈME DE TRAITEMENT SECONDAIRE

**16.1. Système de traitement secondaire:** Constitue un système de traitement secondaire le système conçu pour traiter soit les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire, de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 16.6.

**16.2. Norme applicable:** Un système de traitement secondaire ne peut être installé que s'il est conforme à la norme NQ 3680-910 pour une capacité hydraulique égale ou supérieure au débit total quotidien.

**16.3. Normes de localisation:** Tout système de traitement secondaire doit être localisé conformément aux normes du tableau de l'article 12 dans le cas où le système de traitement est étanche et conformément aux normes du tableau suivant dans le cas où le système de traitement ne l'est pas:

Point de référence	Distance minimale (en mètres)
puits tubulaire dont la profondeur est égale ou supérieure à 7,5 mètres	15
puits d'eau d'alimentation non visé ci-dessus ou point d'émergence d'une source	30
lac, cours d'eau, marais ou étang	15
Résidence ou conduite souterraine de drainage de sol	5
Talus	3
Limite de propriété, conduite d'eau de consommation ou arbre	2

Les distances visées au tableau de l'alinéa précédent sont mesurées à partir de l'extrémité du dispositif d'infiltration dans le terrain récepteur.

**16.4. Installation, utilisation et entretien:** Le système de traitement secondaire doit être installé, utilisé et entretenu conformément au guide d'utilisation.

**16.5. Dispositif d'échantillonnage:** Tout système de traitement secondaire doit être muni d'un dispositif d'échantillonnage accessible qui permet de prélever un échantillon représentatif de la qualité de l'effluent du système.

**16.6. Normes de rejet:** L'effluent provenant d'un système de traitement secondaire ne doit pas contenir une concentration en MES supérieure à 30 milligrammes par litre ou une concentration en DBO<sub>5</sub>C supérieure à 25 milligrammes par litre. Il y a dépassement de l'une de ces normes si la concentration pour un même paramètre dans deux échantillons prélevés à l'intérieur d'une période de 60 jours excède la norme indiquée ci-dessus pour ce paramètre. ».

**25.** L'article 17 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **17. Terrain récepteur:** Lorsque l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire est acheminé vers un élément épurateur, ce système de traitement doit être relié à un élément épurateur classique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies: »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe *a*, et après les mots « doit être » des mots « très perméable ou »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable doit se trouver au moins à 1,2 mètre sous la surface du terrain récepteur lorsque l'effluent provient d'un système de traitement primaire et au moins à 90 centimètres lorsque l'effluent provient d'un système de traitement secondaire; ».

**26.** L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **18. Superficie disponible:** La superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur classique desservant une résidence isolée doit, sans qu'il soit nécessaire de déboiser, être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et du nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
1	80	53
2	120	80
3	180	120
4	240	160
5	300	200
6	360	240

La superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur classique desservant un autre bâtiment doit, sans qu'il soit nécessaire de déboiser, être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et du débit total quotidien:

Débit total quotidien d'un autre bâtiment (en litres)	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
0 à 540	80	53
541 à 1080	120	80
1081 à 1620	180	120
1621 à 2160	240	160
2161 à 2700	300	200
2701 à 3240	360	240

27. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**20. Répartition des eaux:** Tout système d'épannage souterrain doit permettre la répartition uniforme des eaux dans les tranchées d'absorption.».

28. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* et du paragraphe *a* par ce qui suit:

«**21. Normes de construction:** Un élément épurateur classique construit avec un système d'alimentation gravitaire doit être conforme aux normes de construction suivantes:

«*a*) la longueur d'une ligne de tuyaux perforés doit être d'au plus 18 mètres mesurée à partir du point d'alimentation des eaux;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *g*, *h* et *i* par les suivants:

«*g*) la couche de gravier ou de pierre concassée doit être recouverte d'un matériau anticontaminant constitué d'un matériel perméable à l'eau et à l'air permettant la rétention des particules du sol, et de 60 centimètres de terre de remblai perméable à l'air;

*g.1)* la couche prévue aux paragraphes *d*, *e*, *f* et *g* peut être remplacée par des chambres d'infiltration recouvertes de 60 centimètres de terre de remblai perméable à l'air;

*g.2)* lorsque des chambres d'infiltration sont utilisées, elles doivent être conçues de manière à résister au poids des terres et prévenir la migration des particules fines du sol environnant;

*g.3)* la longueur d'une tranchée construite avec des chambres d'infiltration sans tuyaux d'alimentation doit être d'au plus trois mètres;

*h)* les tuyaux perforés doivent être conformes à la norme NQ 3624-050;

*h.1)* les tuyaux étanches doivent être d'un diamètre d'au moins 7,5 centimètres et être conformes à la norme NQ 3624-130;

*i)* le fond de la tranchée doit se trouver à une distance minimale de 90 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable ou des eaux souterraines lorsque l'effluent provient d'un système de traitement primaire et à une distance minimale de 60 centimètres lorsque l'effluent provient d'un système de traitement secondaire.»;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«L'élément épurateur classique construit avec un système d'alimentation sous faible pression doit être construit conformément aux paragraphes *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1*, *g.2* et *i* du premier alinéa et aux normes de construction suivantes:

*a)* le système de distribution sous faible pression doit permettre une alimentation uniforme de la charge hydraulique sur la surface d'absorption;

*b)* le diamètre des orifices doit être compris entre 3,2 et 6,4 mm;

*c)* l'espacement entre les orifices doit être d'au plus 1,2 m;

*d)* la hauteur de charge aux orifices doit être comprise entre 0,9 m et 2,0 m;

*e)* le diamètre des conduites latérales doit être compris entre 25 et 50 mm;

*f)* la longueur maximale d'une conduite latérale doit être de 30 m;

*g)* l'espacement entre les conduites latérales doit être d'au plus 1,2 m sauf dans le cas de tranchées d'absorption;

*h)* le diamètre de la conduite principale de distribution doit être compris entre 25 et 50 mm;

*i)* le volume de dosage doit être compris entre 5 et 10 fois le volume des conduites;

*j)* l'alimentation doit être faite par pompage.».

29. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**22. Longueur des tranchées:** La longueur totale des tranchées d'absorption d'un élément épurateur classique desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Mètres linéaires de tranchées	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
1	45	30
2	65	43
3	100	66
4	130	87
5	165	110
6	200	133

La longueur totale des tranchées d'absorption d'un élément épurateur classique desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Mètres linéaires de tranchées	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
0 à 540	45	30
541 à 1080	65	43
1081 à 1620	100	66
1621 à 2160	130	87
2161 à 2700	165	110
2701 à 3240	200	133

30. L'article 23 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, après les mots « au tableau », du mot « suivant: » par les mots « à l'article 16.3 »;

2<sup>o</sup> par la suppression du tableau.

31. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « sol perméable » des mots « à l'air ».

32. Les articles 26, 27 et 28 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**26. Terrain récepteur:** Lorsque l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire est acheminé vers un élément épurateur et qu'un élément épurateur classique ne peut être construit selon les normes de l'article 18, ce système de traitement doit être relié à un élément épurateur modifié si les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de l'article 17 sont respectées et si la pente du terrain récepteur est égale ou inférieure à 10 %.

**27. Normes de construction:** Un élément épurateur modifié construit avec un système d'alimentation gravitaire doit être conforme aux normes de construction prévues aux paragraphes *a*, *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1*, *g.2*, *g.3*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21 ainsi qu'aux normes suivantes:

*a)* les tuyaux perforés doivent être espacés d'au plus 1,2 mètre et être placés à une distance maximale de 60 centimètres de la limite du terrain récepteur;

*b)* le fond du lit d'absorption doit se trouver à au moins 90 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable ou des eaux souterraines lorsque l'effluent provient d'un système de traitement primaire, et à au moins 60 centimètres lorsque l'effluent provient d'un système de traitement secondaire.

Un élément épurateur modifié construit avec un système d'alimentation sous faible pression doit être conforme au paragraphe *b* du premier alinéa, aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1* et *g.2* du premier alinéa de l'article 21 et aux paragraphes *a* à *j* du deuxième alinéa du même article.

**28. Superficie disponible:** La superficie disponible du terrain récepteur d'un élément épurateur modifié desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
1	27	18
2	40	27
3	60	40
4	80	53
5	100	67
6	120	80

La superficie disponible du terrain récepteur d'un élément épurateur desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
0 à 540	27	18
541 à 1080	40	27
1081 à 1620	60	40
1621 à 2160	80	53
2161 à 2700	100	67
2701 à 3240	120	80

**33.** L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au tableau » par les mots « aux tableaux ».

**34.** L'article 32 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **32. Terrain récepteur:** Lorsque l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire est acheminé vers un élément épurateur et qu'un élément épurateur classique ou un élément épurateur modifié ne peut être construit en raison de l'impossibilité de respecter les normes des articles 18 ou 28, ce système de traitement doit être relié à un ou des puits absorbants dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées: »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe *a*, des mots « perméable et composé de sable moyen » par les mots « très perméable »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe *b*, du mot « imperméable » par les mots « de sol perméable, peu perméable ou imperméable ».

**35.** Les articles 33 et 34 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **33. Superficie d'absorption:** La superficie totale d'absorption des puits absorbants desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher d'une résidence isolée	Superficie d'absorption totale minimale (en mètres carrés)
1	15
2	20
3	30

La superficie totale d'absorption des puits absorbants desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant selon le débit total quotidien:

Débit total quotidien d'un autre bâtiment (en litres)	Superficie d'absorption totale minimale (en mètres carrés)
0 à 540	15
541 à 1080	20
1081 à 1620	30

**34. Normes de construction:** Un puits absorbant préfabriqué ne peut être installé que s'il est conforme à la norme NQ 3682-850.

Un puits absorbant construit sur place doit être conforme aux normes suivantes:

*a)* lorsque plus d'un puits absorbant est utilisé, les puits doivent être installés en parallèle et à une distance minimale de 3 mètres l'un de l'autre;

*b)* les parois des puits absorbants doivent être construites de béton non jointoyé dans lesquelles sont enfilées des tiges d'acier, ou d'un matériau offrant des caractéristiques équivalentes quant à la détérioration ou à la résistance aux charges auxquelles la structure sera soumise;

*c)* l'épaisseur du gravier ou de la pierre concassée doit être de 30 centimètres à la base du puits absorbant et de 15 centimètres autour des parois;

*d)* chaque puits absorbant doit être isolé contre le gel par une couche de terre perméable à l'air ou par des matériaux isolants et être muni d'une ouverture de visite;

*e)* la forme des puits absorbants doit permettre aux parois de résister à la pression des terres;

*f)* le fond des puits absorbants doit se trouver à une distance minimale de 90 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable, peu perméable ou perméable, ou des eaux souterraines. ».

36. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**35. Autres normes:** L'article 16, les paragraphes *f* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21 et les articles 23 et 24 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à un puits absorbant.»

37. L'article 36 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**36. Terrain récepteur:** Lorsque l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire est acheminé vers un élément épurateur et qu'un élément épurateur classique ou un élément épurateur modifié ne peut être construit en raison de l'impossibilité de respecter les articles 17 ou 26, ce système de traitement doit être relié à un filtre à sable hors sol dans la mesure où le terrain récepteur respecte les conditions suivantes: »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe *a*, du mot «perméable» par les mots «très perméable, perméable ou peu perméable»;»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe *c* et après les mots «doit être», des mots «égale ou».

38. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant:

«**36.1 Sol peu perméable:** Lorsque le sol du terrain récepteur est peu perméable, le filtre à sable hors sol doit être construit avec un système d'alimentation sous faible pression.»

39. Les articles 37 et 38 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**37. Normes de construction:** Un filtre à sable hors sol construit avec un système d'alimentation gravitaire doit être conforme aux normes de construction prévues aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1*, *g.2*, *g.3*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21 ainsi qu'aux normes suivantes:

*a*) l'épaisseur de la couche de sable doit être d'au moins 30 centimètres et elle doit être foulée par arrosage avant l'installation des tuyaux;

*b*) le diamètre effectif ( $D_{10}$ ) du sable filtrant doit être compris entre 0,25 et 1 mm et le coefficient d'uniformité (Cu) doit être inférieur à 4 ; pour l'application du présent paragraphe, le «diamètre effectif ( $D_{10}$ )» est le diamètre des particules au point sur la courbe

granulométrique où le pourcentage passant est de 10 %, le «diamètre 60 % passant ( $D_{60}$ )» est le diamètre des particules au point sur la courbe granulométrique où le pourcentage passant est de 60 %, et le «coefficient d'uniformité (Cu)» est le rapport entre le diamètre 60 % passant ( $D_{60}$ ) et le diamètre 10 % passant ( $D_{10}$ );

*c*) les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 27 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, au filtre à sable hors sol;

*d*) la largeur maximale d'un lit de sable filtrant ou d'une section de lit de sable filtrant doit être conforme aux normes du tableau suivant selon la perméabilité du terrain récepteur:

Perméabilité du terrain récepteur	Largeur maximale du lit de sable filtrant (en mètres)
Sol très perméable	3.1
Sol perméable	1.9
Sol peu perméable	1.3

*e*) la longueur d'une ligne de tuyaux perforés doit être d'au plus 18 mètres;

*f*) dans le cas où le filtre à sable est construit sur un terrain à niveau, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du filtre à sable doit être d'au plus 33 %;

*g*) dans le cas où le filtre à sable est construit sur un terrain en pente, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du filtre à sable doit être d'au plus 33 % à l'exception du côté situé dans le sens de la pente qui doit être d'au plus 25 % avec une longueur du remblai d'au moins 6 mètres;

*h*) avant la construction du filtre à sable, le sol servant d'assise doit être labouré.

Le filtre à sable hors sol construit avec un système d'alimentation sous faible pression doit être conforme aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *f*, *g* et *h* du premier alinéa du présent article, aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1* et *g.2*, du premier alinéa de l'article 21 et aux paragraphes *a* à *j* du deuxième alinéa du même article.

**38. Superficie du lit de sable filtrant:** La superficie du lit de sable filtrant d'un élément épurateur hors sol desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale du lit de sable filtrant (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
1	18	12
2	26	18
3	39	26
4	52	35
5	65	44
6	78	52

La superficie du lit de sable filtrant d'un élément épurateur hors sol desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie minimale du lit de sable filtrant (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
0 à 540	18	12
541 à 1080	26	18
1081 à 1620	39	26
1621 à 2160	52	35
2161 à 2700	65	44
2701 à 3240	78	52

**40.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant:

«**39.1. Sections:** Un filtre à sable hors sol peut être constitué d'une seule section ou être construit en plusieurs sections d'égale superficie.

Toutefois, la distance minimale entre les sections doit être conforme aux normes du tableau suivant en fonction de la perméabilité du terrain récepteur:

Perméabilité du terrain récepteur	Distance minimale entre les sections (en mètres)
Sol très perméable	1.2
Sol perméable	2.5
Sol peu perméable	5.0

**41.** L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**40. Terrain récepteur:** Lorsque l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire est acheminé vers un élément épurateur et que le sol du terrain récepteur est imperméable ou peu perméable, ce système de traitement doit être relié à un filtre à sable classique à la condition qu'il soit impossible d'installer un filtre à sable hors sol, que le roc se trouve à au moins 60 centimètres sous la surface du terrain récepteur et que la pente du terrain récepteur soit égale ou inférieure à 15 %.».

**42.** L'article 41 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**41. Normes de construction:** Un filtre à sable classique construit avec un système d'alimentation gravitaire doit respecter les normes de construction prévues aux paragraphes *f*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21, au paragraphe *a* de l'article 27, aux paragraphes *b* et *e* de l'article 37 ainsi que les normes suivantes:»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe *b* et après les mots «être posés», des mots «à niveau»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) la couche supérieure de gravier ou de pierre concassée doit être conforme aux paragraphes *g* à *g.3* du premier alinéa de l'article 21;»;

4<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *e*;

5<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant:

«*h.1*) l'émissaire doit être constitué d'une conduite étanche d'un diamètre minimal de 7,5 centimètres;»;

6<sup>o</sup> par l'insertion, aux paragraphes *j* et *k* et après les mots «sol imperméable», des mots «ou peu perméable»;

7<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le filtre à sable classique construit avec un système d'alimentation sous faible pression doit être conforme aux paragraphes *a* à *c* et *f* à *k* du premier alinéa du présent article, aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1* et *g.2* du premier alinéa de l'article 21 et aux paragraphes *a* à *j* du deuxième alinéa du même article.».

43. Les articles 42 et 43 de ce règlement sont abrogés.

44. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**44. Superficie du lit de sable filtrant:** La superficie minimale du lit de sable filtrant d'un filtre à sable classique desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes minimales prévues au tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale filtrante (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
1	18	12
2	26	18
3	39	26
4	52	35
5	65	44
6	78	52

La superficie minimale du lit de sable filtrant d'un filtre à sable classique desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes minimales prévues au tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie minimale filtrante (en mètres carrés)	
	Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
0 à 540	18	12
541 à 1080	26	18
1081 à 1620	39	26
1621 à 2160	52	35
2161 à 2700	65	44
2701 à 3240	78	52

45. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « 11 » par « 10 ».

46. L'article 46 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**46. Recouvrement:** Le recouvrement de la surface d'un filtre à sable classique doit être effectué conformément à l'article 24. Le remblai qui entoure le filtre à sable doit être constitué de sol imperméable ou peu perméable et être stabilisé avec de la végétation herbacée.».

**46.1. Sections:** Un filtre à sable classique peut être constitué d'une seule section ou être construit en plusieurs sections d'égale superficie.».

47. L'article 47 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe *a* et après les mots « doit être », des mots « très perméable ou »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe *b*, du mot « imperméable » par les mots « de sol imperméable ou peu perméable ».

48. L'article 48 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa:

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* et du paragraphe *a* par ce qui suit:

« Il doit être construit conformément aux normes suivantes:

*a)* les dimensions minimales de la fosse sèche doivent être de 1,2 mètre de profondeur, 1,2 mètre de longueur et 1 mètre de largeur;

*a.1)* les parois de la fosse doivent être garnies dans sa partie inférieure et jusqu'à mi-hauteur de planches ajourées et dans sa partie supérieure de planches à joints étanches; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant:

«*f.1)* la hauteur maximale du remblai pour construire une fosse sèche doit être d'au plus 60 cm; ».

49. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant:

**50. Localisation:** Tout cabinet à fosse sèche doit être placé de façon à respecter les distances minimales prévues à l'article 23.».

50. L'article 51 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le tableau du premier alinéa par ce qui suit:

«**51. Résidence isolée avec alimentation en eau:** Dans le cas où un cabinet à fosse sèche dessert une résidence isolée alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, les eaux ménagères doivent être épurées au moyen d'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 qui doit être raccordée à un élément épurateur modifié conformément aux sections V et VII, sauf en ce

qui concerne la capacité minimale de la fosse septique qui doit être de 2,3 mètres cubes, et la superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur modifié doit être conforme aux normes du tableau suivant en fonction du nombre de chambres à coucher: »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le tableau du premier alinéa, de l'alinéa et du tableau suivant:

« Dans le cas où un cabinet à fosse sèche dessert un autre bâtiment alimenté en eau par une tuyauterie sous pression, les eaux ménagères doivent être épurées au moyen d'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 et raccordée à un élément épurateur modifié conformément aux sections V et VII, sauf en ce qui concerne la capacité minimale de la fosse septique qui doit être de 2,3 mètres cubes, et la superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur modifié doit être conforme aux normes du tableau suivant en fonction du débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)
0 à 540	14
541 à 1080	20
1081 à 1620	30
1621 à 2160	40
2161 à 2700	50
2701 à 3240	60

3<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « au premier et au deuxième alinéas ».

51. Les articles 52 et 53 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **52. Résidence isolée sans alimentation en eau:** Dans le cas où un cabinet à fosse sèche dessert une résidence qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression et qui est habitée pour moins de 180 jours par année, les eaux ménagères doivent être épurées par un puits absorbant construit conformément aux normes prévues aux paragraphes *c* et *d* de l'article 32, au paragraphe *c* de l'article 34, à l'article 35 ainsi qu'aux normes suivantes:

*a)* le terrain récepteur doit être constitué de sol très perméable ou perméable;

*b)* le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable doit se trouver à au moins 1,2 mètre sous la surface du sol naturel;

*c)* le puits absorbant doit avoir un diamètre de 1,2 mètre ou 1 mètre de côté, et une profondeur de 60 centimètres;

*d)* les parois du puits absorbant doivent être construites de l'une des façons suivantes:

i. de blocs de béton non jointoyés dans lesquels sont enfilées des tiges d'acier;

ii. de pierres non jointoyées ayant un diamètre compris entre 15 et 30 centimètres;

iii. de pièces de bois posées à claire-voie.

**53. Conditions d'implantation:** Une installation à vidange périodique ne peut être construite que pour desservir une résidence isolée existante où les cabinets d'aisances utilisés sont des toilettes chimiques ou des toilettes à faible débit, et seulement dans les cas où un élément épurateur conforme à l'une des sections VI à X ou une installation conforme aux sections XV à XV.5 ne peuvent être construits. ».

52. Les articles 56 et 57 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **56. Fosse de rétention:** Une fosse de rétention construite sur place doit être conforme aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f* et *n* de l'article 10, aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 12 et aux normes suivantes:

*a)* la fosse de rétention doit être munie d'au moins une ouverture de visite offrant un espace libre minimal de 50 centimètres;

*b)* l'ouverture doit être pourvue d'un couvercle étanche qui se prolonge jusqu'à la surface du sol par une cheminée étanche et isolée contre le gel.

Une fosse de rétention préfabriquée ne peut être installée que si elle est conforme à la norme NQ 3682-901.

**57. Capacité de la fosse de rétention:** La capacité minimale d'une fosse de rétention desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes du tableau suivant selon le nombre de chambres à coucher et le temps de résidence:

Nombre de chambres à coucher	Capacité totale minimale (mètres cubes)	
	Résidence isolée habitée à longueur d'année	Résidence isolée habitée sur une base saisonnière
1	3,4	2,3
2	3,4	2,3
3	4,8	3,4
4	4,8	3,4
5	4,8	4,8
6	4,8	4,8

La capacité minimale d'une fosse de rétention desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes du tableau suivant, en fonction du débit total quotidien et de son temps d'utilisation:

Débit total quotidien (en litres)	Capacité totale minimale (mètres cubes)	
	Autre bâtiment utilisé à longueur d'année	Autre bâtiment utilisé sur une base saisonnière
0 à 1080	3,4	2,3
1081 à 2160	4,8	3,4
2161 à 3240	4,8	4,8

53. Les articles 60 et 61 sont remplacés par les suivants:

«**60. Fosse septique:** La fosse septique qui reçoit les eaux ménagères conformément à l'article 54 doit être une fosse septique conforme à l'article 10 ou à l'article 11. Elle doit être construite conformément à la section V, sauf que sa capacité totale minimale doit être de 2,3 mètres cubes.

**61. Champ d'évacuation:** Le champ d'évacuation visé à l'article 54 et construit avec un système d'alimentation gravitaire doit être conforme aux normes prévues aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1*, *g.2*, *g.3*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21, au paragraphe *a* de l'article 27 et au paragraphe *b* de l'article 37 ainsi qu'aux normes suivantes:

*a)* dans le cas où le champ d'évacuation est construit sur un terrain à niveau, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du champ d'évacuation doit être d'au plus 33 %;

*b)* dans le cas où le champ d'évacuation est construit sur un terrain en pente, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du champ d'évacuation doit être d'au plus 33 %, à l'exception du côté situé dans le sens de la pente qui doit avoir une pente d'au plus 25 % avec une longueur de remblai d'au moins 6 mètres;

*c)* le fond du lit de pierre concassé du champ d'évacuation doit se trouver à au moins 30 centimètres de la couche de roc, de la nappe d'eau souterraine ou de la couche imperméable.

Le champ d'évacuation visé à l'article 54 et construit avec un système d'alimentation sous faible pression doit être conforme aux paragraphes *a*, *b* et *c* du premier alinéa du présent article, aux paragraphes *a*, *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1* et *g.2* du premier alinéa de l'article 21, aux paragraphes *a* à *j* du deuxième alinéa du même article et au paragraphe *b* l'article 37. ».

54. L'article 62 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le tableau par ce qui suit:

«**62. Superficie disponible:** La superficie disponible pour le terrain récepteur du champ d'évacuation desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, en fonction de sa profondeur sous la surface du sol et du nombre de chambres à coucher: »;

2° par l'insertion, après le tableau du premier alinéa, de ce qui suit:

«La superficie disponible pour le terrain récepteur du champ d'évacuation desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, en fonction de sa profondeur sous la surface du sol et du débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie minimale disponible (en mètres carrés)		
	Profondeur		
	60 cm	30 cm	en surface
0 à 540	42	64	100
541 à 1080	52	80	116
1081 à 1620	67	100	140
1621 à 2160	84	120	163
2161 à 2700	94	132	177
2701 à 3240	109	150	197

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « aux premier et deuxième alinéas ».

55. L'article 67 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **67. Conditions d'implantation:** Une installation biologique ne peut être construite que dans l'un des cas suivants:

a) pour desservir un camp de chasse ou de pêche;

b) pour desservir une résidence isolée existante si un élément épurateur ou un système conforme à l'une des sections VI à X ou XV à XV.5 ne peuvent être construits. ».

56. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **72. Élimination du terreau:** Malgré l'article 6, le terreau provenant d'un cabinet à terreau peut être enfoui sous terre à au moins 15 mètres d'un puits d'eau d'alimentation et à au moins 10 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau. ».

57. L'article 73 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **73. Conditions d'implantation:** Un cabinet à fosse sèche ou à terreau pourvu d'un puits d'évacuation ne peut être construit que dans l'un des cas suivants:

a) pour desservir un camp de chasse ou de pêche, si le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable se trouve entre 60 et 120 centimètres sous la surface du sol naturel;

b) pour desservir une résidence isolée existante, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

i. un élément épurateur, un cabinet à fosse sèche ou une installation biologique conformes à l'une des sections VI à XI ou un système conforme à l'une des sections XV à XV.5 ne peuvent être construits;

ii. la résidence isolée desservie n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression;

iii. la vidange d'une fosse de rétention ne peut être effectuée faute d'accessibilité;

iv. le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable se trouve entre 60 et 120 centimètres sous la surface du sol naturel. ».

58. L'article 74 de ce règlement est modifié au premier alinéa, dans la partie qui précède le paragraphe a:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après les mots « aux paragraphes a », de « , a.1 »;

2<sup>o</sup> par la suppression, après les mots « aux articles 49 et 50 », de « , au schéma de l'annexe N ».

59. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement de « aux schémas I, J ou K et aux normes des articles 16 à 24 » par « aux normes de l'article 16 ».

60. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87.6, des sections suivantes:

#### « SECTION XV.2 LE SYSTÈME DE TRAITEMENT SECONDAIRE AVANCÉ

**87.7. Système de traitement secondaire avancé:** Constitue un système de traitement secondaire avancé, un système conçu pour traiter soit les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire, de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 87.12.

**87.8. Installation:** Un système de traitement secondaire avancé ne peut être installé que s'il est conforme à la norme NQ 3680-910 pour une capacité égale ou supérieure au débit total quotidien.

**87.9. Normes de localisation:** Tout système de traitement secondaire avancé doit être localisé conformément aux normes du tableau de l'article 12 dans le cas où le système de traitement est étanche et conformément aux normes du tableau de l'article 16.3 dans le cas où le système de traitement n'est pas étanche.

**87.10. Installation, utilisation et entretien:** Le système de traitement secondaire avancé doit être installé, utilisé et entretenu conformément au guide d'utilisation.

**87.11. Dispositif d'échantillonnage:** Tout système de traitement secondaire avancé doit être muni d'un dispositif d'échantillonnage accessible qui permet de prélever un échantillon représentatif de la qualité de l'effluent du système.

**87.12. Normes de rejet:** L'effluent du système de traitement secondaire avancé doit respecter les normes maximales de rejet suivantes:

Paramètre	Norme
DBO <sub>5</sub> C	15 mg/l
MES	15 mg/l
Coliformes fécaux	50 000 UFC/100ml

Il y a dépassement de l'une de ces normes si la concentration pour un même paramètre dans deux échantillons prélevés à l'intérieur d'une période de 60 jours excède la norme indiquée ci-dessus pour ce paramètre.

### SECTION XV.3

#### LE SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE

**87.13. Système de traitement tertiaire:** Constituent un système de traitement tertiaire avec déphosphatation, un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection, les systèmes conçus pour traiter soit les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire, d'un filtre à sable classique, d'un système de biofiltration à base de tourbe ou d'un système de traitement secondaire avancé, de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 87.18.

**87.14. Installation:** Tout système de traitement tertiaire ne peut être installé que s'il est conforme à la norme NQ 3680-910 pour une capacité égale ou supérieure au débit total quotidien.

**87.15. Normes de localisation:** Tout système de traitement tertiaire doit être localisé conformément aux normes du tableau de l'article 12 dans le cas où le système de traitement est étanche et conformément aux normes du tableau de l'article 16.3 dans le cas où le système de traitement n'est pas étanche.

**87.16. Installation, utilisation et entretien:** Le système de traitement tertiaire avec déphosphatation, le système de traitement tertiaire avec désinfection ou le système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection doit être installé, utilisé et entretenu conformément au guide d'utilisation.

**87.17. Dispositif d'échantillonnage:** Tout système de traitement tertiaire doit être muni d'un dispositif d'échantillonnage accessible qui permet de prélever un échantillon représentatif de la qualité de l'effluent du système.

**87.18. Normes de rejet:** L'effluent du système de traitement tertiaire doit respecter les normes maximales de rejet suivantes, selon le type de système de traitement tertiaire installé:

Paramètre	Norme selon le type de système de traitement tertiaire		
	avec déphosphatation	avec désinfection	avec déphosphatation et désinfection
DBO <sub>5</sub> C	15 mg/l	15 mg/l	15 mg/l
MES	15 mg/l	15 mg/l	15 mg/l
Phosphore total	1 mg/l	—	1 mg/l
Coliformes fécaux	50 000 UFC/100 ml après réactivation	200 UFC/100 ml après réactivation	200 UFC/100 ml après réactivation

Il y a dépassement de l'une de ces normes si la concentration pour un même paramètre dans deux échantillons prélevés à l'intérieur d'une période de 60 jours excède la norme indiquée ci-dessus pour ce paramètre.

### SECTION XV.4

#### LE CHAMP DE POLISSAGE

**87.19. Conditions d'implantation:** Un champ de polissage peut être installé lorsque les conditions suivantes sont respectées:

- la pente du terrain récepteur est inférieure à 30 %;
- le champ de polissage respecte les normes de localisation prévues à l'article 16.3;
- le terrain récepteur est constitué soit d'un sol très perméable et le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable, peu perméable ou perméable se situe à au moins 60 centimètres sous la surface de ce terrain récepteur, soit d'un sol perméable ou peu perméable et le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable se situe à au moins 30 centimètres sous la surface de ce terrain récepteur.

**87.20. Champ de polissage en pente faible:** Le champ de polissage construit dans un terrain dont la pente est inférieure à 10 % doit être constitué soit de tranchées d'absorption conformes aux articles 87.22 et 87.23, soit d'un lit d'absorption conforme aux articles 87.24 et 87.25.

**87.21. Champ de polissage en pente moyenne:** Le champ de polissage construit en pente moyenne dont la pente se situe entre 10 et 30 % doit être constitué de tranchées d'absorption conformes aux articles 87.22 et 87.23.

**87.22. Champ de polissage constitué de tranchées:**

Le champ de polissage constitué de tranchées d'absorption doit être conforme, selon le cas:

a) aux normes de construction prévues aux paragraphes *a* à *h.1* du premier alinéa de l'article 21 lorsqu'il est construit avec un système d'alimentation gravitaire;

b) aux normes de construction prévues aux paragraphes *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1* et *g.2* du premier alinéa de cet article et à celles prévues aux paragraphes *a* à *j* du deuxième alinéa du même article lorsqu'il est construit avec un système d'alimentation sous faible pression.

Lorsque le terrain récepteur est un sol très perméable, la distance entre le fond de la tranchée et le niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou de la couche de sol imperméable, peu perméable ou perméable doit être d'au moins 60 centimètres.

Lorsque le terrain récepteur est constitué d'un sol perméable ou peu perméable, la distance entre le fond de la tranchée et le niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou de la couche de sol imperméable doit être d'au moins 30 centimètres.

**87.23. Longueur des tranchées:** La longueur totale minimale des tranchées d'absorption desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes suivantes, selon la perméabilité du terrain récepteur et le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Longueur totale de tranchées (en mètres)	
	Sol du terrain récepteur très perméable	Sol du terrain récepteur perméable ou peu perméable
1	12	24
2	18	36
3	27	54
4	36	72
5	45	90
6	54	108

La longueur totale minimale des tranchées d'absorption desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes suivantes, selon la perméabilité du terrain récepteur et le débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Longueur totale de tranchées (en mètres)	
	Sol du terrain récepteur très perméable	Sol du terrain récepteur perméable ou peu perméable
0 à 540	12	24
541 à 1080	18	36
1081 à 1620	27	54
1621 à 2160	36	72
2161 à 2700	45	90
2701 à 3240	54	108

**87.24. Champ de polissage constitué d'un lit d'absorption:** Le champ de polissage constitué d'un lit d'absorption doit être conforme, selon le cas:

a) aux normes prévues aux paragraphes *d* à *h.1* du premier alinéa de l'article 21 et à celles prévues au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 27 lorsqu'il est construit avec un système d'alimentation gravitaire;

b) aux normes prévues aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1* et *g.2* du premier alinéa de l'article 21 et à celles prévues aux paragraphes *a* à *j* du deuxième alinéa du même article lorsqu'il est construit avec un système d'alimentation sous faible pression.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si le lit d'absorption est situé immédiatement sous un filtre à sable classique, un système de biofiltration à base de tourbe, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire qui répartit l'effluent uniformément sur le champ de polissage et que ce lit d'absorption n'excède pas de plus de 2,6 mètres la base de ces systèmes.

Lorsque le terrain récepteur est un sol très perméable, la distance entre le fond du lit d'absorption et le niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine et de la couche de sol imperméable, peu perméable ou perméable doit être d'au moins 60 centimètres.

Lorsque le terrain récepteur est constitué d'un sol perméable ou peu perméable, la distance entre le fond du lit d'absorption et le niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou de la couche de sol imperméable doit être d'au moins 30 centimètres.

**87.25. Longueur et superficie:** La longueur d'un lit d'absorption desservant une résidence isolée ne peut être supérieure à 18 mètres et la superficie totale d'absorption doit être conforme aux normes suivantes, selon la perméabilité du terrain récepteur et le nombre de chambres à coucher:

Nombre de chambres à coucher	Superficie totale d'absorption (en mètres carrés)	
	Sol du terrain récepteur très perméable	Sol du terrain récepteur perméable ou peu perméable
1	7	14
2	11	22
3	16	32
4	22	44
5	27	54
6	32	64

La longueur du lit d'absorption desservant un autre bâtiment ne peut être supérieure à 18 mètres et la superficie totale d'absorption doit être conforme aux normes suivantes, selon la perméabilité du terrain récepteur et le débit total quotidien:

Débit total quotidien (en litres)	Superficie totale d'absorption (en mètres carrés)	
	Sol du terrain récepteur très perméable	Sol du terrain récepteur perméable ou peu perméable
0 à 540	7	14
541 à 1080	11	22
1081 à 1620	16	32
1621 à 2160	22	44
2161 à 2700	27	54
2701 à 3240	32	64

## SECTION XV.5 LES AUTRES REJETS DANS L'ENVIRONNEMENT

**87.26. Effluent d'un filtre à sable classique, d'un système de biofiltration à base de tourbe ou d'un système de traitement secondaire avancé:** L'effluent d'un filtre à sable classique, d'un système de biofiltration à base de tourbe ou d'un système de traitement secondaire avancé qui ne peut être acheminé vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 peut être rejeté dans un cours d'eau lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° l'effluent est rejeté dans un cours d'eau qui offre un taux de dilution en période d'étiage supérieur à 1:300;

2° ce cours d'eau n'est pas situé en amont d'un lac, d'un marais ou d'un étang, sauf s'il s'agit d'un lac énuméré à l'annexe II ou s'il s'agit d'un lac, d'un marais ou d'un étang situé au nord du 49° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan, au nord du 50° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières ou au nord du 49° parallèle ailleurs au Québec.

L'émissaire par lequel est rejeté l'effluent dans le cours d'eau doit être situé en tout temps sous la surface des eaux réceptrices.

**87.27. Effluent d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation:** L'effluent d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation qui ne peut être acheminé vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 peut être rejeté dans tout cours d'eau dont le taux de dilution en période d'étiage est supérieur à 1:300.

L'émissaire par lequel est rejeté l'effluent dans le cours d'eau doit être situé en tout temps sous la surface des eaux réceptrices.

**87.28. Effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection:** L'effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection qui ne peut être acheminé vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 peut être rejeté:

1° dans un lac énuméré à l'annexe II ou dans tout cours d'eau ou fossé en amont de celui-ci;

2° dans un lac, un marais ou un étang situé au nord du 49° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan, au nord du 50° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières ou au nord du 49° parallèle ailleurs au Québec, ou dans tout cours d'eau ou fossé en amont de celui-ci;

3° dans un cours d'eau ou un fossé non visé aux paragraphes 1° et 2°, lorsque celui-ci n'est pas situé en amont d'un lac.

**87.29. Effluent d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection:** L'effluent d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection qui ne peut être acheminé vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 peut être rejeté:

1° dans un lac énuméré à l'annexe II ou dans un lac, un marais ou un étang situé au nord du 49° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan, au nord du 50° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières ou au nord du 49° parallèle ailleurs au Québec;

2° dans un cours d'eau ou un fossé.

**SECTION XV.6**  
**LES MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENT**  
**ET D'ANALYSE**

**87.30. Prélèvement des échantillons:** Le prélèvement des échantillons pour l'analyse de la DBO<sub>5</sub>C, des MES et du phosphore total doit s'effectuer de façon continue pendant 24 heures.

Le prélèvement des échantillons pour l'analyse des coliformes fécaux doit s'effectuer de façon instantanée.

**87.31. Méthodes d'analyses:** Les analyses requises pour l'application du présent règlement doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 118.6 de la Loi et conformément aux méthodes prévues dans la «Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement» publiée par le ministère de l'Environnement.».

**61.** L'article 88 de ce règlement est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

**62.** L'article 89 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**89. Amendes:** Toute infraction à une disposition du présent règlement autres que le premier alinéa de l'article 3 et le troisième alinéa de l'article 87.2 rend le propriétaire du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive.

Lorsque le propriétaire visé au premier alinéa est une personne morale, l'amende pour une infraction visée au premier alinéa est d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ en cas de récidive.

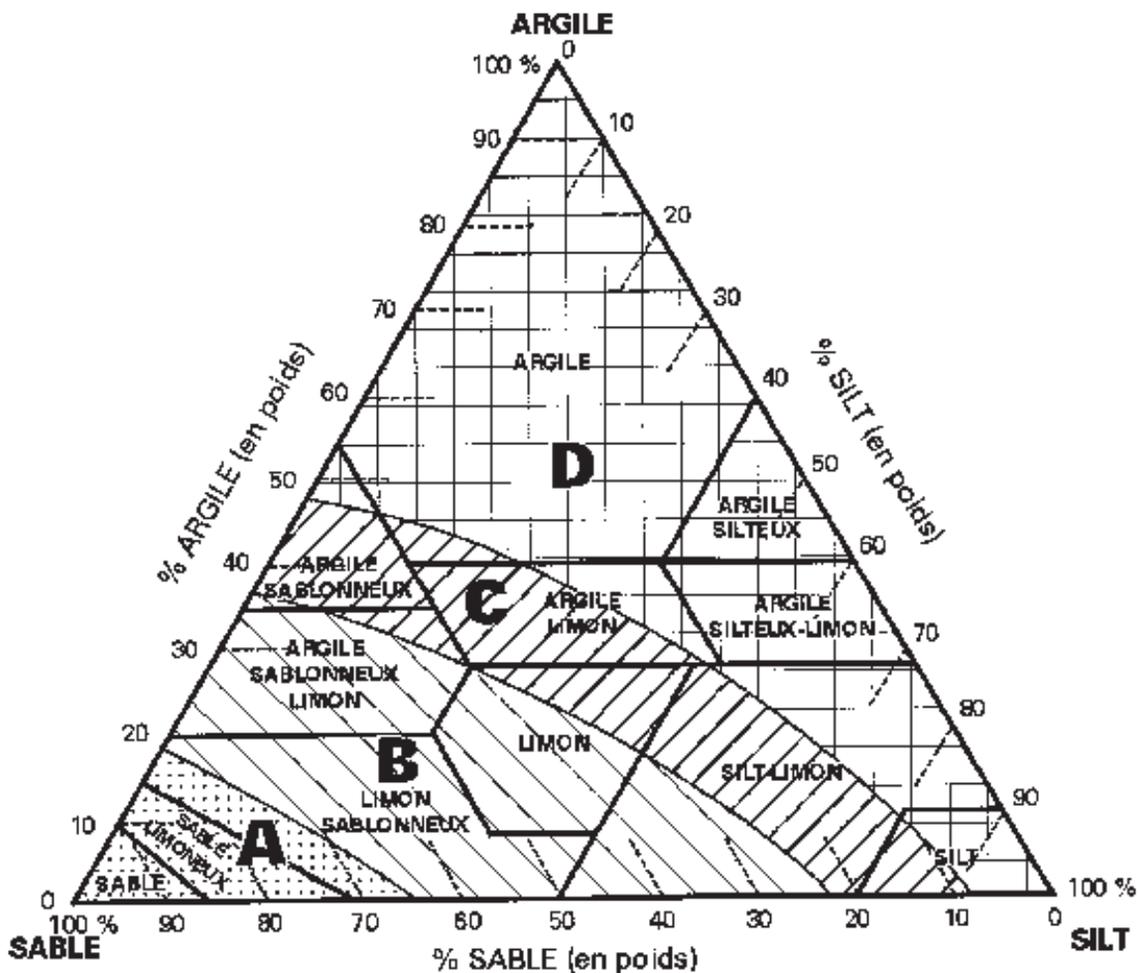
Commet également une infraction qui le rend passible des mêmes peines, le fabricant d'un biofiltre qui fait une déclaration en vertu du troisième alinéa de l'article 87.2 sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.».

**63.** L'article 90 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «immeuble» par le mot «bâtiment» et, à la fin, de «2 à 5 et normalisés dans la section III à XV» par «2, 3 et 4 et régis par les sections III à XV.5».

**64.** Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes A à N par les annexes I et II suivantes:

## «ANNEXE 1

(a. 1 pars. u. 1, u. 2, u. 3, u. 4)

CORRÉLATION ENTRE LA TEXTURE DU SOL  
ET LA PERMÉABILITÉ**A** : Zone très perméable**B** : Zone perméable**C** : Zone peu perméable**D** : Zone imperméable**SABLE** : Particules dont le diamètre est compris entre 0,05 mm et 2 mm**SILT** : Particules dont le diamètre est compris entre 0,05 mm et 0,002 mm**ARGILE** : Particules dont le diamètre est inférieur à 0,002mm

**ANNEXE II**

(a. 87.26, 87.28, 87.29)

## LISTE DES LACS NON PROTÉGÉS

Noms	Coordonnées		
	Latitude	Longitude	Feuillet* 1/50 000
Lac aux Allumettes	45° 51'	77° 07'	31F14
Lac de Montigny	48° 08'	77° 54'	32C04
Lac des Chats	45° 30'	76° 30'	31F10
Lac Deschesnes	45° 22'	75° 51'	31G05
Lac des Deux-Montagnes	45° 27'	74° 00'	31G08
Lac des Qinze	47° 35'	79° 05'	31M11
Lac Dumoine	46° 54'	77° 54'	31K13
Lac Guequen	48° 06'	77° 13'	32C03
Lac Holden	46° 16'	78° 08'	31L08
Lac Kempt	47° 26'	74° 16'	31O08
Lac Kipawa	46° 55'	79° 00'	31L14
Lac Mitchinamecus	47° 21'	75° 07'	31O06
Lac Opasatica	48° 05'	79° 18'	32D03
Lac Preissac	48° 20'	78° 20'	32D08
Lac Simard	47° 37'	78° 41'	31M10
Lac St-François	45° 50'	74° 02'	31G16
Lac Saint-Jean	48° 35'	72° 05'	32A09
Lac St-Louis	45° 24'	73° 38'	31H05
Lac Saint-Pierre	46° 12'	72° 52'	31I02
Lac Témiscamingue	47° 10'	79° 25'	31M03
Lac Victoria (Grand)	47° 31'	77° 30'	31N12
Réservoir Baskatong	46° 48'	75° 50'	31J13
Réservoir Blanc	47° 45'	73° 15'	31P14
Réservoir Cabonga	47° 20'	76° 35'	31N07
Réservoir Decelles	47° 42'	78° 08'	31M09
Réservoir Dozois	47° 30'	77° 05'	31N11
Réservoir du Poisson Blanc	46° 00'	75° 44'	31G13
Réservoir Gouin	48° 38'	74° 54'	32B10
Réservoir Taureau	46° 46'	73° 50'	31I13

\* Référence au numéro de carte de la série topographique nationale du Canada à l'échelle 1:50 000.»

**65.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32898